

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS  
Établissement français du sang

#### Décision n° DS 2017-10 du 23 mars 2017 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1730177S

Le président de l'Établissement français du sang,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8 ;  
Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang ;  
Vu la décision n° N 2015-09 du président de l'Établissement français du sang en date du 12 janvier 2015 portant nomination de Mme Christel DUBROCA aux fonctions de directrice des affaires financières,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Christel DUBROCA, directrice des affaires financières, à l'effet de signer au nom du président de l'Établissement français du sang, dans la limite de ses attributions et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang, les actes suivants :

1. Pour les marchés publics d'un montant inférieur à 50000 € (HT) :
  - les notes justifiant le choix du titulaire du marché ;
  - les engagements contractuels ;
  - les admissions et les constatations du service fait.
2. Pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 50000 € (HT) :
  - les ordres de service ;
  - les admissions et les constatations du service fait.
3. Les bons de commande portant sur les dépenses d'investissement, quel qu'en soit le montant, à l'exclusion des bons de commande afférents aux marchés publics de la direction des affaires financières.
4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BERTOLINO, directeur général délégué en charge du pilotage économique et financier, et de Mme Emmanuelle POUPARD, directrice adjointe des achats et des approvisionnements, les bons de commande portant sur les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des bons de commande afférents aux marchés publics de la direction des affaires financières.
5. Les certifications de service fait, excepté pour les prestations dont elle aura constaté le service fait.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christel DUBROCA, délégation est donnée à Mme Nathalie SERRE, directrice adjointe des affaires financières, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

Fait le 23 mars 2017.

*Le président de l'Établissement français du sang,*  
F.TOUJAS